

VD_OMNI PS.1999.0146 vom 23. März 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.1999.0146

FR: VD_OMNI PS.1999.0146 du 23 mars 2000

IT: VD_OMNI PS.1999.0146 del 23 marzo 2000

Regeste

c/SDE | Les reproches formulés par l'employeur et contestés par la recourante ne sont pas clairement établis; aucune faute au regard de l'assurance-chômage ne peut être retenue.

Erwägungen

E. 17

al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment; il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. b) Selon l'art. 30 al. 1 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi notamment que celui-ci est sans travail par sa propre faute (let. a). L'article 44 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) précise qu'est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui "par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail" (let.a). Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal et en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit cependant être clairement établie; les seules affirmations de l'employeur ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge, tel un avertissement écrit de l'employeur (FF 1980 III 93; G. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 11 ad art. 30 LACI; OFIAMT, Circulaire IC 01.92, p. 80). La jurisprudence du Tribunal fédéral confirme qu'une suspension du droit à l'indemnité ne peut être infligée à l'assuré que si le comportement reproché à celui-ci est clairement établi, les seules affirmations de l'employeur ne suffisant pas à établir une faute contestée par l'assuré lorsqu'un différend les oppose (voir ATF 112 V 245 consid. 1 et les références). c) En l'espèce, la recourante a travaillé auprès de l'employeur pendant un peu plus de sept mois. Elle ne conteste pas avoir fait l'objet de deux avertissements, respectivement écrit et oral, qui la menaçaient de manière indirecte de licenciement; la lettre d'avertissement ne mentionne pas expressément qu'elle serait congédiée si elle ne modifiait pas son comportement; mais en indiquant qu'il lui demandait "une dernière fois" de faire des efforts, il y a lieu d'admettre que l'employeur a ainsi fait une menace de licenciement. Ces deux avertissements constituent des indices laissant penser que la recourante n'aurait pas fourni, malgré les avertissements, le travail

demandé d'une manière convenable et qu'elle n'aurait pas adopté une attitude adéquate, ce qui aurait entraîné son licenciement. L'employeur lui reprochait d'exécuter son travail trop lentement et de provoquer des tensions dans son service. Toutefois, il ressort de l'instruction qu'en l'espace d'une année environ, 23 personnes sur un effectif de 82 avaient donné elles-mêmes leur congé après avoir travaillé auprès de l'employeur pendant moins de huit mois; en outre, seules quatre personnes étaient restées plus de trois ans; ces circonstances tendent à démontrer que les conditions et l'ambiance de travail étaient plutôt mauvaises. Par ailleurs, la recourante conteste les reproches qui lui sont adressés et soutient que la personne qui causait des tensions dans le service était une collègue plus âgée et non elle-même. Enfin, il y a lieu de relever que la recourante a trouvé un autre emploi depuis le mois de juillet 1999 dont le nouvel employeur et elle-même semblent satisfaits, ce qui dénoterait sa bonne volonté à travailler. En définitive, les déclarations de la recourante et de l'employeur sont contradictoires et aucun élément ne permet de retenir une version plutôt que l'autre. En conséquence, les reproches formulés par l'employeur et contestés par la recourante ne sont pas clairement établis, si bien qu'aucune faute ne peut être retenue au regard de l'assurance-chômage. La mesure de suspension doit donc être annulée. 3. II

résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Conformément à l'art. 103 al. 4 LACI, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.